



Le tampon « no cpr »

Ces derniers temps, la presse quotidienne a souvent fait mention d'un nouveau tampon « no cpr » (pas de réanimation cardiopulmonaire; <http://www.nocpr.ch/>). Celui-ci vise à empêcher, en cas d'arrêt cardio-circulatoire, la réanimation de la personne sur laquelle le tampon a été apposé. Cette « manifestation de volonté par tampon » nouvellement mise sur le marché, par laquelle la personne renonce en tout état de cause à une éventuelle réanimation, a créé une incertitude, notamment chez les sauveteurs.

Les démarches de ce type ne sont pas nouvelles. C'est pourquoi, tant le Swiss Resuscitation Council (SRC; conseil pour la réanimation) que la Société suisse de médecine d'urgence et de sauvetage (SSMUS) ont procédé ces dernières années à une étude approfondie de la question et ont activement collaboré à l'élaboration de directives à ce sujet. Un groupe de travail de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM), au sein duquel des représentants de nos deux organisations ont également siégé, a défini les directives suivantes en matière de réanimation:

La loi en vigueur prévoit un devoir général d'assistance en situation d'urgence. À cet égard, les médecins et professionnels de la santé sont soumis à des exigences plus élevées (conformes à leurs connaissances) que les non-professionnels.

Dans une situation d'urgence où la volonté du patient n'est pas connue et que sa volonté présumée ne peut être recueillie dans les délais, on suppose que le patient a la volonté de vivre.

Même dans une situation d'urgence, le respect de la volonté du patient constitue une obligation pour l'équipe de soins. En présence d'indications stipulant clairement qu'une personne renonce aux tentatives de réanimation, aucune mesure ne doit être entreprise.

Si l'on constate, une fois les mesures de réanimation en cours – dans des directives anticipées, par exemple –, que le patient s'est prononcé contre celles-ci, la réanimation doit être arrêtée.

L'important ici est de souligner que le tampon, à lui seul, ne suffit pas. Il faut dans tous les cas porter sur soi des directives anticipées pourvues d'une signature valable.

Tant la SSMUS que le SRC recommandent de suivre ces directives.

Pour la SSMUS:

Dr Ulrich Bürgi
Président

Pour le SRC:

Dr Luciano Anselmi
Président